RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
MAIRIE
DE
ROSENWILLER
67560

Tél.: 03 88 50 41 66
Fax : 09 70 06 87 93

E-mail : mairie.rosenwiller@wanadoo.fr

Rosenwiller, le 19 mai 2020

CONVOCATION

POUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira à la SALLE COMMUNAL SWISSER

Le lundi 25 mai 2020 à 18h00

et vous prie de bien vouloir y assister.

ORDRE DU JOUR :

1. Installation du nouveau Conseil Municipal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Election du Maire
4. Délibération fixant le nombre des adjoints
5. Election des adjoints
6. Versement des indemnités au Maire et aux adjoints
7. Désignation du délégué communal au SDEA :
   - eau potable
   - assainissement
   - station de traitement des eaux usées du Rosenmeer
8. DIVERS

Le Maire
Philippe WANTZ

MAIRIE DE ROSENWILLER (Bas-Rhin)

Département
Bas-Rhin

Arrondissement
MOLSHEIM

COMMUNE DE ROSENWILLER

Compte-rendu
du Conseil Municipal

Séance du 25 mai 2020

Nombre de Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 15

Membres présents : BARABINOT Dominique, EINHART Nicolas, FISCHER-STEGER Anne, GRAFF Claude, HUCK Claudine, HUCK Fernande, HUCK Jean-Georges, MARGUIN Stéphane, MEYER Christine, MEYER Eric, MODRY Nathalie, OFFENBURGER Yves, WANTZ Anne-Cécile, ZASOVA FRIEDERICH Biljana

Membres absents/excusés :

Ouverture de la séance : 18h05

La séance a été ouverte sous la présidence du Maire sortant Monsieur Philippe WANTZ, qui déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus présents et installés dans leurs fonctions.

Le Maire remercie par avance l'ensemble des membres présents pour leur participation malgré le contexte particulier lié à la crise du Covid 19. Les élus sont réunis dans la Salle Swisser habilitée pour l'occasion par le Préfet. En respect des règles sanitaires en vigueur les conseillers portent un masque et respectent les mesures de distanciation.

1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

A l'appui des articles suivants, le Maire propose de tenir la séance à huis clos

Article 2121-18 alinéa 1er du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques »

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos »

Les conseillers décident à l'unanimité de tenir la séance à huis clos

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Par tradition, le plus jeune des conseillers municipaux remplit les fonctions de secrétaire de séance. Madame Anne-Cécile WANTZ accepte la mission.

3. ELECTION DU MAIRE

Le Maire passe la parole au doyen des conseillers, qui prend la Présidence jusqu'à l'élection du Maire. Jean-Georges HUCK procède à l'appel nominal, dénombre quinze conseillers présents et constate que la condition du quorum est atteinte, soit la présence d'au moins du tiers des

membres en exercice (ordonnance 2020-562 liée à l'état d'urgence sanitaire).
Il lit les articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui mentionnent les capacités à être Maire ou Adjoints, les incompatibilités liées à ces fonctions ainsi que les modalités du vote.
Dominique BARABINOT et Biljana ZASOVA FRIEDERICH, désignés en tant qu'assesseurs, s'installent près de l'urne et s'assurent du bon déroulement et de la régularité du vote.
Le doyen invite ensuite les conseillers à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret.
Philippe WANTZ se porte candidat.
Tous les conseillers prennent part au vote. Suite au dépouillement, Philippe WANTZ est proclamé Maire avec 14 suffrages exprimés et un suffrage blanc.

4. DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DES ADJOINTS

Le Maire nouvellement réélu remercie les conseillers pour leur confiance et prend la présidence de la séance. Il indique que la Commune, en raison du nombre d'habitants, peut disposer au minimum d'un adjoint et au maximum de 4. Il propose de créer 2 postes et de laisser la possibilité de rajouter un 3ème adjoint en cours de mandat si le besoin s'en fait ressentir.

CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

CONSIDERANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents

- DECIDE la création de deux postes d'adjoints au Maire.

5. ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire invite ensuite les conseillers à procéder à l'élection du 1er adjoint par vote à bulletin secret. Claudine HUCK se porte candidate. Elle retrace son parcours d'élue et demande la confiance des conseillers pour un nouveau mandat.
Tous les conseillers prennent part au vote. Suite au dépouillement, Claudine HUCK est proclamée 1er adjoint avec 15 suffrages exprimés.

Le Maire invite ensuite les conseillers à procéder à l'élection du 2ème adjoint par vote à bulletin secret. Jean-Georges HUCK se porte candidat. Il retrace à son tour son parcours d'élu et demande la confiance des conseillers pour un nouveau mandat.
Tous les conseillers prennent part au vote. Suite au dépouillement, Jean-Georges HUCK est proclamé 2ème adjoint avec 15 suffrages exprimés.

Après l'élection des adjoints le Maire donne lecture aux conseillers de la charte de l'élu local et

de l'article L.111-1.1 puis leur remet une copie (charte en annexe du Compte-rendu)

6. VERSEMENT DES INDEMNITES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Le Maire informe que le régime indemnitaire des élus est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité. Les Communes sont tenues d'allouer l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement. Ces indemnités constituent une dépense obligatoire dans le budget de la collectivité.

VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire ; étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

CONSIDERANT que les Communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la Commune (art. L. 2123-23 *et L 2123-24 du CGCT)* seule une décision expresse formulée par le Conseil Municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

CONSIDERANT que la Commune se situe dans la tranche de population comprise entre 500 et 999 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents

- DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire au taux de 40,3% de l'indice brut 1027, indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints au Maire au taux de 10,7% de l'indice brut 1027, indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- DECIDE de retenir comme date d'effet celle du 26 mai 2020 correspondant au lendemain de l'installation du Conseil Municipal

7. DESIGNATION DU DELEGUE COMMUNAL AU SDEA

Dans la continuité du mandat précédent, le Maire propose de maintenir sa fonction de délégué de la commune au sein du SDEA

DESIGNATION DU DELEGUE COMMUNAL AU SDEA

Commune membre du SDEA
Transfert complet compétences « Eau potable » et « Assainissement »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mai 2020, il convient de désigner les représentants siégeant au niveau local et global du SDEA, conformément à ses statuts.

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5721-2,

VU les statuts du SDEA et notamment ses articles 9,11, ainsi que son Annexe 2 fixant la représentation de chaque périmètre intégré à 1 délégué par commune, par tranche de 3000 habitants disposant d'autant de voix que de compétences transférées ;

CONSIDERANT la proposition de désigner un délégué commun représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune -Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT que ce délégué commun pourra être issu du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire (ou du Comité Directeur) ;

Après avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, nouvellement élu et installé dans ses fonctions,

- DESIGNE en application de l'Article 11 des Statuts Modifiés du SDEA :

  M. Philippe WANTZ délégué de la Commune de Rosenwiller au sein de la Commission Locale eau potable, assainissement et des Assemblées Territoriales et Générales du SDEA

8. DIVERS

Le Maire laisse la parole aux conseillers. Différents points sont abordés :

- ***Les travaux de sécurité dans le village*** : reste à faire :
  - Signalisation à mettre en place,
  - marquages au sol,
  - définition des emplacements de parking et marquage au sol. Période probatoire d'avertissement aux contrevenants puis verbalisation en cas de récidive, Le stationnement sera interdit rue Principale hors cases

  Le Maire informe que les ralentisseurs vers Gresswiller ont été amoindris et que l'aire de retournement pour le camion du Selct'Om a été faite.

- ***La forêt BALDY*** : achat ?
  Il s'agit d'une forêt privée d'environ 170 ha qui est aujourd'hui un domaine de chasse clôturé
  La forêt n'est pas en vente, M. BALDY contactera la commune s'il venait à vendre
  Le Maire propose de programmer un tour du ban communal

- ***Le projet DOMIAL*** : L'aménagement des logements sociaux devrait démarrer en septembre. Un constat d'huissier est systématiquement réalisé à la fin du délai de purge de 2 mois.

- ***Le lotissement communal*** : Lors de la mise en place du panneau du permis d'aménager, un constat d'huissier sera également réalisé. Un point d'info est prévu avec le bureau d'études AA+. Les élus devront décider prochainement des conditions d'attribution des lots, vu le nombre de demandes supérieur à l'offre.

- ***La reprise de l'école*** : Très peu d'enfants ont repris. Les 3 enseignantes poursuivront l'enseignement à distance jusqu'à la rentrée de septembre. Actuellement un remplaçant est en poste et les 2 enseignantes du jeudi reprendront à partir du 2 juin
  - 14 mai : reprise des CM2 / CM1
  - 25 mai : reprise CP+ GS (maternelles)
  - 2 juin : reprise CE1 / CE2

- ***Prochaines dates :***
  - Prochain conseil municipal : jeudi 11 juin à 20h (mise en place des commissions communales)

Fin de la séance : 19H30

Installation du Conseil Municipal du 25 mai 2020

Article L1111-1- 1

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.